



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

En 2022, la **Commission mondiale de l’UICN du droit de l’environnement (CMDE)** a créé le Groupe de travail sur la pollution plastique dans le but de fournir des informations et un soutien au processus de négociation du Traité. La série suivante de six notes juridiques ciblées fait partie de la soumission de l’UICN en vue du deuxième Comité intergouvernemental de négociation chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin.

**Contact :**

Karine Siegwart, Cheffe de la délégation de l’UICN, Conseillère politique principale de l’UICN, Centre des politiques internationales, [karine.siegwart@iucn.org](mailto:karine.siegwart@iucn.org)

Alexandra R. Harrington, Faculté de droit de l’Université de Lancaster et Présidente du groupe de travail de la CMDE-UICN sur un accord concernant la pollution plastique, [a.harrington1@lancaster.ac.uk](mailto:a.harrington1@lancaster.ac.uk)

**[Notes d’information de la CMDE-UICN à l’intention des négociateurs du CIN-2](#)**

Veillez noter que les notes d’information suivantes sont des mises à jour des soumissions en vue du CIN-1 et sont donc considérées comme la version 2 de celles-ci.

- NOTE 1 de 6 : Principaux éléments du Traité sur la pollution plastique
- NOTE 2 de 6 : Glossaire des termes clés
- NOTE 3 de 6 : Structure du Traité sur la pollution plastique
- NOTE 4 de 6 : Une transition juste et le Traité sur la pollution plastique
- NOTE 5 de 6 : Interactions entre les régimes conventionnels
- NOTE 6 de 6 : Économie circulaire et enjeux du cycle de vie du plastique



**WCEL**  
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTES D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 1 de 6 : Principaux éléments du Traité sur la pollution plastique

#### Messages clés :

Dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et les discussions ultérieures du CIN-1, la question des éléments du Traité sur la pollution plastique est devenue très importante. À l'issue du CIN-1, il est clair que le Traité sur la pollution plastique pourrait bénéficier de nombreux éléments clés développés tout au long de la pratique des traités, et en particulier celle des accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Dans le même temps, les questions soulevées par la pollution plastique et les réponses potentielles des États sont très complexes, souvent très techniques, et peuvent nécessiter des réponses nuancées qui ne sont pas nécessaires dans d'autres régimes conventionnels. L'examen des concepts types des régimes conventionnels et des accords multilatéraux sur l'environnement permet aux négociations de se concentrer sur les moyens de tenir compte de ces distinctions et de tirer parti des atouts du droit international ainsi que de la pratique établie.

#### 1. Préambule

**Quoi ?** L'utilisation d'un préambule est une pratique courante et acceptée dans l'ensemble du droit et des régimes des traités internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, les accords multilatéraux sur l'environnement. Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, le préambule comprend les interprétations historiques et contemporaines ayant guidé la création d'un traité, ainsi que des liens potentiels vers d'autres régimes conventionnels, et sert d'outil d'interprétation pour l'avenir. Dans ce contexte, la rédaction du préambule sera cruciale dans le cas du Traité sur la pollution plastique.

**Comment ?** Le préambule peut inclure des références historiques, des références au régime conventionnel, ainsi qu'un accent sur les principes d'interprétation fondamentaux du droit international formant les termes sous-jacents du Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, des principes tels que le principe du pollueur-payeur, l'approche de précaution, les capacités et circonstances nationales, le développement durable, les droits des générations futures et l'équité intergénérationnelle pourraient jouer un rôle important dans l'élaboration du contenu du préambule du Traité. Comme l'ont souligné les États lors du CIN-1, la nature transfrontière de la pollution plastique est un élément important à inclure dans le Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, l'inclusion de ce fil conducteur dès le préambule pourrait servir d'outil complet pour lutter de manière globale contre la pollution plastique.

#### 2. Éléments introductifs, y compris définitions, objectifs solides, portée et principes

**Quoi ?** Les définitions sont essentielles au fonctionnement de tout régime conventionnel. Ce sera également le cas pour le Traité sur la pollution plastique, notamment en raison de la nature très nuancée et technique des questions soulevées par les cycles de pollution plastique.

**Comment ?** Comme discuté dans la Note de l'UICN à l'intention des négociateurs abordant le glossaire des termes clés, un ensemble solide et complet de définitions constitue une façon pour le Traité sur la pollution plastique de maximiser son impact juridique et technique. Ces définitions pourraient refléter la science du cycle de vie des plastiques ainsi que le rôle de la science et des connaissances scientifiques dans la pollution plastique et les impacts associés.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

**Quoi ?** Les objectifs sont un élément fondamental des traités. Bien que certains accords multilatéraux sur l'environnement n'incluent pas de telles dispositions, les objectifs peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration juridiquement significative d'un régime conventionnel pour l'interprétation des termes du Traité et pour sa mise en œuvre effective. Il faut toutefois faire preuve de prudence lorsqu'on utilise un objectif ou un ensemble d'objectifs étroits, car cela pourrait par la suite amener à se demander si un régime conventionnel ou le système de gouvernance qui le régit dépasse la portée du traité sous-jacent.

**Comment ?** Un ensemble d'objectifs soigneusement formulés reflétant les besoins de la communauté internationale, les questions de pollution par les plastiques et les questions de croissance future pourraient jouer un rôle précieux dans l'élaboration d'un traité significatif. Cela comprend l'utilisation d'objectifs clairs et dont la mise en œuvre et l'efficacité pourront être évaluées. Dans cette optique, les objectifs pourraient inclure des termes quantifiés ou quantifiables fournissant des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de ces objectifs par le traité. Dans le même temps, le Traité sur la pollution plastique pourrait bénéficier d'objectifs souples et dynamiques, afin que ceux-ci restent pertinents et reflètent les connaissances scientifiques nouvelles et émergentes. Afin de refléter les interconnexions complexes entre la pollution plastique et le droit international, les objectifs pourraient inclure des liens avec le développement durable, la finance durable, les efforts de lutte contre les changements climatiques et la protection de la diversité biologique.

**Quoi ?** Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, la portée d'un régime conventionnel a pris plusieurs formes dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement en fonction des objectifs sous-jacents du traité. Il n'est pas nécessaire qu'un régime conventionnel n'utilise qu'une seule forme de paramètre concernant sa portée, en particulier dans le contexte des questions juridiques, réglementaires et techniques complexes soulevées par la pollution plastique.

**Comment ?** L'utilisation d'une combinaison de paramètres juridiques, réglementaires et scientifiques susceptibles d'être mesurés et évalués pourrait permettre au Traité sur la pollution plastique de disposer d'une portée holistique. Cela pourrait être utilisé pour produire des informations sur l'efficacité du traité.

**Quoi ?** L'inclusion de principes fondamentaux pour la mise en œuvre d'un régime conventionnel peut jouer un rôle essentiel au moment de l'adoption ainsi que dans les négociations futures d'amendements, d'annexes, de protocoles, d'accords ou autres mesures d'interprétation. Ces principes devraient refléter les hypothèses sous-jacentes et les connaissances partagées à travers lesquelles un régime conventionnel a été négocié. Étant données les nombreuses sous-sections du droit international intervenant dans la lutte contre la pollution plastique, il serait utile d'articuler clairement ces principes.

**Comment ?** Les principes proposés pourraient inclure les principes du droit international abordés dès le début des négociations en vue d'un traité sur la pollution plastique, y compris l'approche de précaution ainsi que les capacités et circonstances nationales, le principe de non-régression, la réalisation progressive ou la progression, la circularité, l'économie circulaire et les transitions justes.

### **3. Obligations fondamentales, mesures de contrôle et approches volontaires, accompagnées d'annexes**

**Quoi ?** Les obligations sont au cœur de tout traité, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement. Ce sont les méthodes par lesquelles les États parties ancrent leur compréhension collective de ce qu'est et sera le droit international en vertu du régime conventionnel, y compris

celles qui seront contraignantes et celles pouvant être considérées comme persuasives. Les obligations contraignantes sont généralement assujetties aux dispositions des traités et peuvent relever de systèmes de conformité fondés sur les traités. Les engagements persuasifs sont des engagements volontaires des États parties concernant une grande partie de leur mise en œuvre et leur application. Les négociations en vue d'un Traité sur la pollution plastique devront inclure des discussions sur le type d'engagements pris en vertu du traité, leur classification comme contraignants ou volontaires, procéduraux ou de fond, ainsi que les méthodes utilisées pour définir les mesures de contrôle. En outre, les États devront convenir de la nature des engagements (de fond ou procéduraux), et de la question de savoir si le traité doit avoir un caractère « descendant » ou si le contenu des engagements doit être défini par les parties elles-mêmes, par exemple par la formulation de plans nationaux (caractère « ascendant »).

**Comment ?** Lors de la définition des obligations fondamentales du Traité sur la pollution plastique, il convient de veiller à ce que les choix concernant la classification obligatoire ou volontaire reflètent les implications théoriques et pratiques des mesures volontaires et de contrôle.

#### **4. Mesures de mise en œuvre, y compris plans d'action nationaux, mécanismes de coopération et coordination scientifiques et techniques, évaluation de l'efficacité et établissement de rapports nationaux, et mesures de conformité**

**Quoi ?** Des plans d'action nationaux ont été utilisés dans le cadre de divers accords multilatéraux sur l'environnement. Ceux-ci sont généralement utilisés comme un outil par lequel les États parties articulent leurs plans juridiques, réglementaires et politiques pour aborder certaines questions au cours d'une période déterminée. Ces plans d'action nationaux sont ensuite mis à la disposition du public, de la société civile, des autres États parties à un traité et des mécanismes de gouvernance du régime conventionnel. Dans de nombreux cas, les mécanismes de gouvernance ont alors la possibilité de fournir des commentaires et les États parties sont tenus de déposer des plans d'action nationaux ultérieurs indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements antérieurs ainsi que de nouveaux engagements pour l'avenir.

**Comment ?** Les plans d'action nationaux dans le contexte de la pollution plastique devraient se centrer sur les questions fondamentales posées par le problème au niveau national et pourraient également inclure des dispositions concernant les entités infranationales. Lors de la conception des exigences relatives aux plans d'action nationaux, les ponts entre le droit et la science offrent une option solide pour s'assurer que les termes reflètent les objectifs, les principes, la portée et les obligations fondamentales du régime conventionnel. Les plans gagneraient à être de nature cumulative, ce qui permettrait de comprendre comment les pratiques passées ont/n'ont pas provoqué de changements susceptibles d'être promus plus avant dans des lois et politiques futures. Les plans d'action nationaux peuvent constituer des outils précieux pour la planification et la mise en œuvre par les gouvernements s'ils sont soigneusement conçus et si les États parties disposent d'une assistance, notamment technique et financière, pour alléger les charges excessives pesant sur les entités gouvernementales. Les plans d'action nationaux devraient être conçus de façon à augmenter leurs ambitions au fil du temps (« progression ») et contenir une clause de sauvegarde contre toute régression (« non-régression »). Il serait préférable que les plans d'action nationaux soient communiqués en même temps, de manière itérative pour tous les États parties, plutôt que selon des calendriers échelonnés. Le contenu des plans d'action nationaux devrait s'inspirer des objectifs du traité sur la pollution plastique et être conçu pour atteindre ces objectifs.

Dans une approche ascendante par le biais de plans d'action nationaux, le Traité sur la pollution plastique devrait inclure un solide système de surveillance internationale. Cela s'appliquerait à des directives contraignantes solides pour les plans nationaux, à des exigences contraignantes pour la présentation de rapports sur la mise en œuvre et la réalisation de ces plans (éventuellement à

partir d'indicateurs), à une évaluation indépendante et à un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et la conformité. Il pourrait également être utile d'illustrer graphiquement comment ces éléments s'intègrent. En ce qui concerne la question des ambitions croissantes au fil du temps, l'inclusion d'une exigence de processus itératifs pour tous les États parties, la nécessité de progression des ambitions dans les plans d'action nationaux successifs, des inventaires mondiaux soulignant les niveaux d'ambitions dans le prochain cycle de plans nationaux et des calendriers communs pour la présentation de rapports et le prochain cycle de plans d'action nationaux devraient être considérés comme des éléments critiques.

Lors de l'élaboration des exigences relatives aux plans d'action nationaux, il serait important d'assurer une structure évitant les chevauchements dans la collecte et l'analyse des informations avec d'autres exigences internationales en matière de rapports au titre de traités. Compte tenu de la charge financière et technique que représente l'établissement de rapports pour les États, et en particulier pour les petits États insulaires en développement et les États en développement, l'atténuation des pressions exercées par les doublons dans l'établissement de rapports pourrait déboucher sur une meilleure compréhension des plans d'action nationaux. Cela pourrait également permettre de mieux comprendre comment coordonner leur mise en œuvre, en conjonction avec d'autres lois nationales et traités internationaux pertinents.

**Quoi ?** La nature de la pollution plastique, le cycle de vie des plastiques, l'économie circulaire et les impacts environnementaux de la pollution plastique rendent l'inclusion d'une coordination et coopération scientifique et technique essentielle. Dans le contexte de la pollution plastique, il est fort probable que cela nécessite une coordination et coopération entre les États parties, ainsi qu'entre les États parties et le secteur privé, les acteurs nationaux et infranationaux et les établissements universitaires travaillant dans des domaines d'innovation pertinents.

**Comment ?** Le traité sur la pollution plastique pourrait envisager un recours à des mesures de contrôle ainsi que volontaires facilitant la coopération scientifique et technique et la coordination entre les acteurs du secteur public et les acteurs public-privé.

**Quoi ?** Les plans d'action nationaux constituent une forme de surveillance de la mise en œuvre d'un traité, mais sont rarement utilisés seuls pour créer des procédures visant à surveiller l'efficacité et la mise en œuvre d'un régime conventionnel. Au lieu de cela, les traités, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement, utilisent souvent des exigences en matière de rapports, des inventaires et autres exigences d'étalonnage pour mesurer et évaluer le succès d'application d'un traité. Ces méthodes d'évaluation peuvent être utilisées pour déterminer la nécessité d'amendements, d'annexes, de protocoles, d'accords ou autres instruments similaires à l'avenir, les reliant à la fois à la structure de convention spécifique et à la structure de convention-cadre discutées dans la Note de l'IUCN à l'intention des négociateurs sur la structure du Traité sur la pollution plastique.

**Comment ?** La surveillance de l'efficacité et des résultats du Traité sur la pollution plastique pourrait être un outil précieux si elle est conçue de manière à évaluer en profondeur les aspects juridiques et techniques de la pollution plastique. Ce type de surveillance pourrait être ancré dans un système d'inventaire récurrent, similaire à celui adopté pour l'Accord de Paris, ou pourrait être déclenché par une autre mesure, bien qu'un certain sentiment de prévisibilité de l'évaluation pourrait être utile. Ces inventaires pourraient être utilisés pour évaluer les progrès réalisés en matière de pollution plastique au niveau national et international, l'adoption et la mise en œuvre de lois et de règles relatives à la pollution plastique, les transitions économiques des industries à forte intensité de plastique, la réduction de la perte de biodiversité liée à la pollution plastique et la réduction des émissions de carbone attribuables à l'industrie des plastiques, pour ne citer que quelques exemples. Cela pourrait être utilisé pour générer un processus d'évaluation fiable, qui pourrait accroître la légitimité du Traité sur la pollution plastique. Il faudra veiller à ce que le



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

système d'évaluation conçu soit suffisamment rigoureux pour permettre des mesures approfondies tout en tenant compte des situations imprévues susceptibles d'avoir un impact sur la mise en œuvre. La pandémie de Covid-19 a mis en évidence ce besoin dans tous les accords environnementaux multilatéraux possédant des exigences de rapport, ainsi que dans le contexte des Objectifs de développement durable.

**Quoi ?** Le respect de tout régime conventionnel est essentiel pour assurer la viabilité du traité et des protections qu'il contient. Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, les tendances récentes dans les accords multilatéraux sur l'environnement ont consisté à concevoir des mécanismes de contrôle du respect des dispositions axés sur l'utilisation de comités ou organes similaires pour fournir des mécanismes non punitifs permettant de remédier aux manquements des États parties. Le Comité de mise en œuvre et de conformité de l'Accord de Paris en est un bon exemple. La conception de mécanismes de contrôle du respect des dispositions est un élément nécessaire de tout régime conventionnel et, compte tenu de la complexité des questions posées par la pollution plastique et des capacités différentes des États à y répondre, il peut être essentiel de trouver un équilibre entre la constatation du non-respect et la conception d'une réponse pratique.

**Comment ?** Le Traité sur la pollution plastique pourrait inclure un mécanisme de respect des dispositions tourné vers l'avenir et visant à faire en sorte que le respect des dispositions soit un pilier du régime conventionnel servant de guide correctif plutôt que de sanction. Pour ce faire, il faudrait rédiger avec soin les règles de procédure d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions et recourir à un mécanisme d'évaluation du contrôle du respect des dispositions. Ce dernier pourrait être calqué sur le système utilisé par l'Organisation mondiale du commerce, dans lequel l'autorisation pour un État partie de prendre une mesure de rétribution contre un autre État partie nécessite l'autorisation de l'organe directeur plénier, au cours duquel les décisions de l'Organe de règlement des différends sont nécessairement réexaminées.

## **5. Moyens de mise en œuvre, y compris renforcement des capacités, assistance technique, transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et assistance financière**

**Quoi ?** Comme souligné dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, le renforcement des capacités est devenu un élément important de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. Le renforcement des capacités a été souligné à maintes reprises comme faisant partie intégrante du Traité sur la pollution plastique par les États connaissant tous les aspects du cycle de vie des plastiques au cours des discussions du CIN-1. Pour faire du renforcement des capacités une partie intégrante de la réalisation des objectifs du Traité sur la pollution plastique, la conception et l'adoption d'un mécanisme de gouvernance, tel que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, pourraient s'avérer utiles.

**Comment ?** Le renforcement des capacités dans le contexte de la pollution plastique diffère de celui d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et l'inclusion d'une compréhension nuancée des besoins en matière de renforcement des capacités dans la lutte contre la pollution plastique pourrait être utile. Lors de la conception des mécanismes de gouvernance à utiliser dans le Traité sur la pollution plastique, l'inclusion d'un mécanisme dédié au renforcement des capacités pourrait offrir une opportunité importante. De même, l'inclusion d'éléments d'assistance technique et de transfert de technologie dans le Traité sur la pollution plastique pourrait servir à ancrer ces aspects d'équité dans les objectifs, la portée et les principes du Traité.

**Quoi ?** La résolution 5/14 de l'ANUE fait spécifiquement référence à un mécanisme financier pour aider à la mise en œuvre du Traité sur la pollution plastique. Ainsi, la question du financement a été discutée de manière éloquente en tant qu'élément critique du Traité sur la pollution plastique



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

par les États et les parties prenantes lors du CIN-1 et restera un élément de discussion lors des négociations futures.

**Comment ?** Compte tenu de la nature complexe de la pollution plastique et des réponses qui y sont associées, le mécanisme financier pourrait être conçu de manière à aider les États nécessitant un soutien financier dans le cadre de diverses activités. Pour tenir compte des effets et des menaces de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement et les États en développement, le mécanisme financier devrait inclure des principes d'équité dans les prêts et l'assistance financière, et accorder la priorité aux États ayant le plus besoin d'aide.

## **6. Arrangements institutionnels, y compris les dispositifs concernant les organes directeurs et subsidiaires**

**Quoi ?** Le mécanisme de gouvernance du Traité sur la pollution plastique sera essentiel pour assurer la surveillance et la mise en œuvre du Traité, fournir des orientations, un soutien et un renforcement des capacités aux États parties et faciliter l'adoption de nouveaux amendements et annexes ou de nouveaux protocoles et accords. Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, l'accord multilatéral type sur l'environnement prévoit un système de Conférences des Parties pour un régime conventionnel et un système de Réunions des Parties pour d'autres accords connexes. La fréquence des conférences varie d'un régime conventionnel à l'autre. Ces conférences constituent généralement les organes de décision pour les mesures ultérieures en vertu du traité. De plus en plus, le système de Conférences des Parties dans les accords multilatéraux sur l'environnement est utilisé pour faciliter la participation de la société civile et du secteur privé aux efforts d'échange d'informations.

**Comment ?** Le Traité sur la pollution plastique pourrait adopter le système de Conférences des Parties comme mécanisme de gouvernance. Si cette décision est prise, les questions essentielles seront notamment la fréquence des conférences, le recours aux réunions intersessions, le lieu des conférences, la durée des conférences et l'ampleur de la participation de la société civile et du secteur privé à ces conférences. Les interactions avec les Conférences des Parties et systèmes de gouvernance similaires d'autres traités poursuivant des intérêts communs pourraient constituer un élément essentiel pour éviter le chevauchement des efforts juridiques et assurer des synergies dans les connaissances relatives aux impacts holistiques de la production, la consommation et la pollution par les plastiques.

**Quoi ?** Les organes subsidiaires sont fréquents dans les régimes conventionnels. Ils peuvent faciliter le dialogue et la collecte d'informations, servir d'entités consultatives ou remplir d'autres fonctions prévues dans le texte d'un traité ou dans les mesures adoptées ultérieurement. Les régimes conventionnels peuvent être conçus pour créer des organes subsidiaires permanents ou avec un portefeuille et une durée de vie limités.

**Comment ?** La complexité des questions liées à la pollution plastique pourrait faire de l'utilisation d'organes subsidiaires du Traité sur la pollution plastique une partie intégrante de la réalisation de ses objectifs et de ses buts. Compte tenu de la nature changeante du droit et de la technologie dans le domaine des matières plastiques, des termes du traité créant des organes subsidiaires spécifiques ainsi que permettant la création d'organes subsidiaires non spécifiés à l'avenir pourraient être très utiles pour la mise en œuvre et la réactivité du Traité sur la pollution plastique. Comme l'ont souligné de nombreux États au cours des discussions du CIN-1, un organe consultatif scientifique spécialisé pourrait jouer un rôle important dans ce contexte, en particulier en ce qui concerne les questions scientifiques et politiques relatives à la production, à la consommation et à la pollution par les plastiques.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## 7. Dispositions finales, y compris le règlement des différends

**Quoi ?** Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, les décisions concernant l'inclusion de réserves sont essentielles à la légitimité de l'intention d'un État d'être lié par les termes d'un traité. L'idée de réserves a été discutée comme un effort pour équilibrer la souveraineté et le droit international, mais en ce qui concerne des sujets tels que les dommages environnementaux, celles-ci sont rarement utilisées.

**Comment ?** La décision concernant l'inclusion de réserves dans le Traité sur la pollution plastique est cruciale en ce sens qu'elle a le potentiel de façonner la manière dont les États parties percevront leurs obligations et engagements. Au cours des négociations, la discussion sur les réserves pourrait être cruciale pour évaluer le niveau d'engagement des États à l'égard des termes du projet de traité.

**Quoi ?** Dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, il est question de la date d'entrée en vigueur d'un traité comme étant potentiellement liée à des seuils critiques ou aux États parties en relation avec la capacité d'atteindre les objectifs du traité. Les méthodes utilisées peuvent inclure un nombre requis d'États parties, les États parties constituant un pourcentage combiné requis de l'activité ou de l'industrie visée par le traité, ou les États parties représentant le plus grand secteur d'une industrie ou d'une activité. Ces types de mesures peuvent être utiles pour la légitimité d'un traité dans la pratique, car il sera difficile d'atteindre les objectifs et engagements d'un traité lorsque l'État le plus impliqué dans les activités ciblées n'est pas partie à celui-ci.

**Comment ?** Dans des exemples récents, tels que l'Accord de Paris, un calcul a été utilisé pour déterminer les États parties nécessaires à l'entrée en vigueur. La nature complexe de la pollution plastique rendra difficile l'utilisation d'un calcul similaire, mais il existe d'autres facteurs potentiels à considérer pour établir le point de référence pour l'entrée en vigueur. Il pourrait s'agir notamment d'une majorité d'États producteurs de plastique, d'une majorité d'États pollueurs de plastique, d'une majorité d'États consommateurs de plastique, d'une majorité d'États subissant une pollution plastique, ou d'une combinaison de deux ou plusieurs de ces facteurs.

**Quoi ?** Les dispositions relatives au règlement des différends sont essentielles pour assurer la certitude des questions se posant dans le contexte de tout régime conventionnel. Souvent, les régimes conventionnels s'efforcent de régler les différends entre États parties par le biais de systèmes de règlement des différends moins onéreux, y compris le recours aux bons offices d'acteurs internationaux et à la médiation par des tiers neutres. Au-delà de cela, les régimes conventionnels désigneront souvent la Cour internationale de justice comme compétente pour traiter toute réclamation découlant de leurs termes. Cela est possible parce que la Cour internationale de justice est habilitée à entendre ce type de questions en vertu de son texte fondateur.

**Comment ?** Le règlement des différends sera important pour encadrer la surveillance du Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, une approche par étapes, commençant par les bons offices et la médiation et s'adressant ensuite à la Cour internationale de justice si nécessaire, pourrait offrir une voie permettant aux États concernés et au Traité de bénéficier de l'expérience d'une cour internationale de plus en plus soucieuse de l'environnement, également compétente pour des questions complexes de souveraineté et de droit international. L'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends dans le texte principal de la structure conventionnelle décidée pour le Traité sur la pollution plastique pourrait être considérée comme un élément important ne devant pas être laissé à la conclusion d'un instrument ultérieur.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 2 de 6 : Glossaire des termes clés

#### Messages clés :

Dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), l'un des domaines critiques devant faire l'objet de négociations rapides dans le cadre du Traité sur la pollution plastique est la création d'un glossaire de termes clés. L'un des thèmes initiaux retenus pour discussion au cours du CIN-1 était le glossaire des termes clés à utiliser dans le Traité sur la pollution plastique. À la fin du CIN-1, aucun ensemble clair de termes clés n'est apparu, bien que les États aient fourni des informations sur de nombreux sujets qui les obligeront à aller de l'avant dans le processus de négociation. La production d'un glossaire holistique et significatif de termes clés, reflétant la nécessité de combiner les réalités juridiques et techniques relatives aux plastiques, est essentielle pour encadrer le Traité sur la pollution plastique. Cette note reprend le format de la note d'information établie par le secrétariat du PNUE avant le CIN-1 et souligne les domaines d'importance pour la deuxième session du CIN-2.

#### 1. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

**Quoi ?** *Gestion écologiquement rationnelle des déchets* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète celle utilisée dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Comme l'a noté le secrétariat du PNUE, cette définition devait s'appliquer dans le contexte spécifique des déchets dangereux.

**Comment ?** Affiner et adapter la définition pour refléter les réalités scientifiques de la pollution plastique et de la gestion des déchets plastiques, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles et en laissant ouverte la possibilité d'une définition élargie, basée sur les progrès futurs en matière de connaissances et de technologie.

**Quoi ?** *Microplastiques* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète les termes de la résolution 2/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Depuis l'adoption de cette résolution, des États et organisations régionales ont promulgué des lois et règlements concernant les plastiques, qui ont généré des définitions plus concrètes, à la pointe des connaissances techniques. Citons par exemple l'Union européenne et le Royaume-Uni

**Comment ?** Affiner la définition de la résolution de l'ANUE pour refléter les changements apportés à ces mesures juridiques et réglementaires adoptées pour permettre une spécificité dans les paramètres du projet de Traité.

**Quoi ?** *Efficacité des ressources* : À l'heure actuelle, la définition proposée figure dans le glossaire du Groupe d'experts international. Compte tenu du nombre de ressources impliquées dans la pollution plastique et ses impacts, cette définition pourrait être considérée comme générant une incertitude quant à ce qui constitue une ressource relevant ou non du projet de Traité.

**Comment ?** Incorporer une définition des « ressources » relevant du projet de Traité dans un glossaire de termes clés similaire à ceux présents dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**Quoi ?** *Production et consommation durables* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète la progression depuis la Déclaration de Stockholm de 1972 jusqu'au Principe 8 de la Déclaration de



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Rio et aux termes de l'Objectif de développement durable 12. La production et la consommation durables, cependant, consistent à faire plus avec moins d'impact. Elles dépendent donc d'un découplage entre bien-être humain et croissance économique, d'une part, et utilisation des ressources et dégradation de l'environnement, d'autre part.

**Comment ?** Jusqu'à présent, l'optimisation des modes de production et de consommation n'a pas permis de parvenir à une production et une consommation durables. En outre, la recherche d'une plus grande efficacité des ressources conduit souvent, dans la pratique, à une augmentation de la consommation, également connue sous le nom d'effet de rebond, et qu'il faut éviter. Ceci est particulièrement important dans le contexte des plastiques. Une distinction pourrait donc être faite entre les « modes de production et de consommation durables » et les « volumes de production et de consommation durables ».

**Quoi et comment ?** Afin de donner pleinement effet à l'intention du Traité sur la pollution plastique et refléter le lien entre la résolution 5/14 de l'ANUE et les instruments internationaux existants, l'inclusion de définitions du « développement durable » et des « changements climatiques » pourrait être utile. De même, faisant référence aux Principes de la Déclaration de Rio, la résolution 5/14 de l'ANUE inclurait des termes tels que les capacités et circonstances nationales, l'approche de précaution, la prévention et le principe du pollueur-payeur.

## **2. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ne disposant pas de définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental mais pouvant être pertinents pour l'élaboration de l'instrument**

**Quoi ?** Les dispositions de la résolution 5/14 de l'ANUE offrent de nombreux termes critiques qui devraient être considérés dans le glossaire des termes clés parce qu'ils sont au cœur de l'élaboration du Traité sur la pollution plastique et de ses moyens de mise en œuvre. Ces termes comprennent :

1. Meilleures données scientifiques disponibles
2. Économies en transition
3. Plans d'action nationaux
4. Recyclage
5. Alternatives durables
6. Conception durable
7. Économie circulaire
8. Circularité

**Comment ?** Incorporer ces termes dans les négociations conjointement avec les termes suggérés par le Secrétariat du PNUE.

## **3. Termes non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement mais susceptibles d'être liés à ceux utilisés dans la résolution et disposant de définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental**

**Quoi ?** Plusieurs termes reviennent régulièrement dans l'ensemble de la littérature juridique, politique et scientifique sur la pollution plastique et pourraient jouer un rôle dans l'interprétation du Traité sur la pollution plastique. Ceci est reflété dans les autres documents d'information rédigés par le Secrétariat du PNUE avant le CIN-1.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

**Comment ?** Envisager l'incorporation de ces termes dans les négociations, conjointement avec les termes suggérés par le Secrétariat du PNUE. Ceux-ci incluent :

1. Effets indésirables
2. Pollution atmosphérique
3. Substances alternatives
4. Meilleures techniques disponibles
5. Diversité biologique
6. Renforcement des capacités
7. Produit chimique / produit chimique interdit / produit chimique strictement réglementé
8. Patrimoine culturel
9. Cryosphère
10. Broyeur
11. Décharge
12. Effet sur l'environnement
13. Évaluation d'impact environnemental
14. Informations environnementales
15. Pêche
16. Activités liées à la pêche
17. Générateur
18. Eaux souterraines
19. Substance nocive
20. Substances dangereuses
21. Patrimoine culturel immatériel
22. Transition juste
23. Pollution d'origine continentale
24. Sources terrestres
25. Débris marins
26. Milieu marin
27. Déchets marins
28. Patrimoine naturel
29. Source non ponctuelle de pollution de l'eau
30. Source ponctuelle de pollution de l'eau
31. Pollution
32. Navire
33. Petits États insulaires en développement
34. État d'exportation
35. État d'importation
36. État de transition
37. Impact transfrontière
38. Mouvements transfrontières
39. Eaux transfrontières
40. Patrimoine culturel subaquatique

#### **4. Autres termes pertinents non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental**

**Quoi ?** La pollution plastique est une question scientifique qui nécessite l'apport de connaissances techniques et juridiques pour créer un régime conventionnel complet. Ainsi, un certain nombre de termes devront être définis pour refléter l'état actuel et futur de la capacité scientifique dans



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

l'industrie des plastiques. Un certain nombre de ces termes sont mentionnés par le Secrétariat du PNUE dans sa note d'information sur les sciences du plastique.

**Comment ?** Envisager l'incorporation de ces termes dans les négociations, conjointement avec les termes suggérés par le Secrétariat du PNUE. Ceux-ci incluent :

1. Plastique agricole
2. Meilleures pratiques
3. Plastique biodégradable
4. Bioplastiques
5. Additifs chimiques
6. Recyclage chimique
7. Produits chimiques utilisés dans la fabrication
8. Utilisation commerciale / industrielle des plastiques
9. Compostable
10. Utilisation grand public des plastiques
11. Formes de plastique
12. Cycle global du carbone
13. Gaz à effet de serre (GES)
14. Additifs nocifs
15. Macroplastiques
16. Recyclage mécanique
17. Micropolluants
18. Produits en plastique nécessaires
19. Nouvelles formes de plastique
20. Plastique non-recyclable
21. Brûlage à ciel ouvert
22. Additifs plastiques
23. Fuite de plastique
24. Utilisation post-consommation
25. Microplastiques primaires
26. Plastique recyclable
27. Microplastiques secondaires
28. Écosystèmes sensibles
29. Plastiques à courte durée de vie
30. Plastique à usage unique
31. Milieu terrestre
32. Plastiques vierges



**WCEL**  
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 3 de 6 : Structure du Traité sur la pollution plastique

#### Messages clés :

Compte tenu de l'évolution constante de la science et de la nature complexe et variée de la pollution plastique, il est clair que l'instrument à adopter devra être suffisamment souple pour permettre de procéder à de futurs ajustements et ajouts aux obligations. Les différentes approches structurelles présentes dans les traités environnementaux à ce jour constituent un bon guide et un bon point de départ. Il est toutefois essentiel que le traité comprenne des obligations fondamentales contraignantes visant à combler les lacunes réglementaires existantes en matière de pollution plastique, y compris des restrictions au commerce international (compte tenu du régime de la Convention de Bâle), des limites de production et une assistance financière et technique. Le Traité sur la pollution plastique devrait également inclure des mécanismes visant à garantir son efficacité, tels qu'un mécanisme de non-conformité non orienté vers la confrontation (conformément aux accords multilatéraux récents sur l'environnement). Bien que certains États aient exprimé des préférences initiales concernant la structure du traité lors des déclarations du CNI-1, il est clair que cette question reste non résolue et devra être examinée attentivement lors du CNI-2 et des négociations ultérieures. Il est également évident que, quelle que soit la structure utilisée pour le Traité sur la pollution plastique, il sera crucial d'inclure des exigences scientifiquement informées, qui pourront être mises à jour en fonction des progrès technologiques et de l'état des connaissances.

#### 1. Utilisation d'une structure conventionnelle spécifique

Quoi ? Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, l'utilisation d'une structure de convention spécifique implique un ensemble de dispositions plus soigneusement définies dans le corps du texte du régime conventionnel principal, qui peut s'accompagner d'une ou plusieurs annexes contenant des connaissances scientifiques et techniques plus concentrées. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent la combinaison globale des termes principaux du traité et de ses annexes, et deviennent ainsi juridiquement liés à ce texte à condition de le ratifier, selon leurs exigences juridiques internes.

Pourquoi est-ce un problème ? L'utilisation d'un système conventionnel spécifique pour le Traité sur la pollution plastique suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, ce type de traité représente l'étendue des connaissances scientifiques, techniques et industrielles connues et prévues au moment où celui-ci est négocié et adopté. Cependant, la pratique passée de divers accords multilatéraux sur l'environnement a montré que la nature de l'expansion des connaissances scientifiques et techniques est telle qu'il est facile que ces connaissances deviennent obsolètes assez rapidement. Si tel est le cas, le Traité sur la pollution plastique risque de devenir obsolète avant de pouvoir atteindre ses termes et objectifs, ce qui pourrait permettre aux États et au secteur privé d'utiliser des repères et des normes moins rigoureux que ceux qui seront développés par la suite. Cela pourrait alors poser un défi en termes de remise en cause de l'objectif du Traité sur la pollution plastique.

Deuxièmement, la méthode standard de mise à jour d'une convention spécifique consiste à apporter des amendements au texte du traité ou de nouvelles annexes, à condition que le texte original permette de telles modifications. Les amendements au texte du traité peuvent être problématiques car ils nécessiteront généralement des niveaux très élevés de ratification par les États parties et peuvent générer un problème lorsque tous les États parties ne conviennent pas d'être liés par les termes d'un amendement spécifique. De même, les annexes posent le même

problème en ce qui concerne les exigences juridiques contraignantes lorsque tous les États parties ne les acceptent pas.

Troisièmement, il est concevable que, compte tenu de l'étendue de la pollution plastique, bien au-delà du droit international de l'environnement, un certain nombre d'annexes soient nécessaires pour le Traité sur la pollution plastique. Celles-ci pourraient inclure des annexes scientifiques et techniques, des annexes sur l'engagement industriel et l'état des connaissances, des annexes sur l'évaluation de la pollution, et la possibilité de produire de multiples annexes, au besoin, pour répondre à l'évolution des réalités et des défis.

## 2. Utilisation d'une structure de convention-cadre

**Quoi ?** Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, l'utilisation d'une structure de convention-cadre implique un ensemble de dispositions moins bien définies dans le corps du texte principal du régime conventionnel. Ainsi, le système de convention-cadre permet aux États de s'engager à respecter les principes fondamentaux et les termes essentiels du texte principal tout en s'appuyant sur l'utilisation de protocoles et d'accords ultérieurs pour codifier les questions scientifiques, techniques et autres. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent d'emblée la convention-cadre. Les protocoles ou accords ultérieurs sont négociés séparément, mais dans le cadre des paramètres établis par la convention-cadre, et doivent être ratifiés par chaque État. Si un État ne ratifie pas un protocole ou un accord, il reste juridiquement lié par les seules dispositions de la convention-cadre.

**Pourquoi est-ce un problème ?** L'utilisation d'un système de convention-cadre pour le traité sur la pollution plastique suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, si une convention-cadre est utilisée comme modèle structurel du Traité sur la pollution plastique, il existe une latitude importante dans le placement des termes de contrôle. Pour cette raison, les termes de contrôle seraient en outre liées aux principaux éléments du traité, tout en permettant aux États parties de déterminer les paramètres de la pleine mise en œuvre au fil du temps, dans les protocoles et accords ultérieurs.

Deuxièmement, comme le souligne la note d'information 10 du PNUE avant le CIN-1, l'utilisation d'accords-cadres peut être spéculative dans la mesure où les termes et engagements pris dans les protocoles et accords ultérieurs varieront nécessairement avec le temps. Cela peut être considéré comme un risque d'affaiblissement d'une convention-cadre dans le sens où le poids total des engagements pourrait être compromis à l'avenir par des protocoles ou des accords trop faibles. Il est également possible que les négociations ultérieures au sein de la convention-cadre ne donnent pas de résultats, ce qui permettrait aux États parties de s'engager envers la convention-cadre et rien d'autre.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la bonne foi dans le processus d'application des traités est l'un des principes fondamentaux du droit international. Ceci a été codifiée par la Convention de Vienne sur le droit des traités et se reflète également dans les pratiques du droit international coutumier. À ce stade précoce du processus de négociation du Traité sur la pollution plastique, il n'a pas encore été démontré qu'il était nécessaire de remettre en question le principe de bonne foi dans son application.

Troisièmement, la nature de la pollution plastique, l'industrie des plastiques, les dommages causés par les plastiques terrestres et marins, les interactions entre les régimes, ainsi que de nombreuses autres questions dans le domaine de la réglementation des plastiques au niveau mondial sont une pratique en évolution. Les connaissances et capacités technologiques se sont et continueront de se développer et de se nuancer d'une manière imprévisible à l'heure actuelle. En outre, le besoin de détails concernant les systèmes de financement et de gouvernance peut également changer au

fil du temps, comme on l'a vu avec le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la CCNUCC. Cela donne à penser que, si elle est bien conçue, une convention-cadre offre la possibilité d'apporter des réponses juridiques et techniques rapides aux problèmes actuels et futurs.

En outre, il convient de noter qu'il existe un précédent permettant aux États de signer les termes de protocoles ou d'amendements même s'ils ne sont pas parties à l'accord-cadre sous-jacent. Les exemples incluent de nombreux instruments relatifs aux droits humains, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, non-ratifiée par les États-Unis bien que ce pays soit partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

### **3. Autres considérations relatives à la structure**

**Quoi ?** Chaque régime conventionnel, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement, reflète les différentes questions juridiques et techniques auxquelles la communauté internationale est confrontée. En conséquence, leurs termes et structure sont souvent liés et partagent des domaines de convergence qui peuvent se chevaucher, même s'ils expriment toujours les besoins particuliers d'un sujet. Compte tenu de la profondeur et de l'ampleur de la pollution plastique et de la portée des questions juridiques, réglementaires, techniques et financières liées à sa réglementation, la possibilité d'un modèle structurel hybride spécifique et de convention-cadre pourrait offrir une solution potentielle.

**Comment ?** Il est essentiel de disposer dès le départ d'un ensemble solide de définitions dans la section des termes clés du Traité sur la pollution plastique et de veiller à ce que les besoins juridiques et scientifiques soient communiqués aux négociateurs et aux membres de la société civile. Dans ce contexte, il serait possible que le Traité soit rédigé de manière à contenir des mesures de réglementation importantes dans le texte principal (modèle de convention spécifique) tout en permettant l'élaboration de protocoles et d'accords ultérieurs pour traiter des questions émergentes (modèle de convention-cadre).

Quelle que soit la forme de convention utilisée pour le Traité sur la pollution plastique, sur la base d'une approche ascendante par le biais de plans d'action nationaux, le Traité sur la pollution plastique devrait inclure un système solide de surveillance internationale. Cela impliquerait des directives contraignantes solides pour les plans nationaux, des exigences contraignantes pour la présentation de rapports sur la mise en œuvre et la réalisation de ces plans (éventuellement à partir d'indicateurs), une évaluation indépendante et un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et la conformité. Il pourrait également être utile d'illustrer graphiquement comment ces éléments s'intègrent. En ce qui concerne la question des ambitions croissantes au fil du temps, l'inclusion d'une exigence de processus itératifs pour tous les États parties, la nécessité de progression des ambitions dans les plans d'action nationaux successifs, des inventaires mondiaux soulignant les niveaux d'ambitions dans le prochain cycle de plans nationaux et des calendriers communs pour la présentation de rapports et le prochain cycle de plans d'action nationaux devraient être considérés comme des éléments critiques.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTES D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 4 de 6 : Une transition juste et le Traité sur la pollution plastique

#### Messages clés :

La portée du Traité sur la pollution plastique, tel qu'énoncée par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), inclut l'économie circulaire et les éléments du cycle de vie du plastique en tant qu'éléments essentiels pour lutter contre la pollution et la production de plastique. Les liens fondamentaux entre l'économie circulaire, le cycle de vie du plastique et les efforts mondiaux pour lutter contre la pollution plastique ont été affirmés par les États et les parties prenantes tout au long des discussions du CIN-1. Dans le même temps, un certain nombre d'États et de parties prenantes ont expressément mentionné la nécessité d'inclure une transition juste dans le cadre du Traité sur la pollution plastique lors du CIN-1. Dans le contexte des plastiques, une transition depuis la production de plastique, les industries à forte intensité de plastique et le secteur informel peut être considérée comme essentielle, mais celle-ci peut également engendrer chômage et pauvreté. Une transition juste pourrait servir de passerelle pour aborder les problèmes immédiats de perte d'emplois ainsi que les obstacles socioéconomiques sous-jacents et créer des synergies avec d'autres systèmes conventionnels. Pour ce faire, il conviendrait d'inclure des conditions de transition juste dans les mesures centrales du Traité sur la pollution plastique, le système de gouvernance adopté pour le traité, et les amendements, annexes ou protocoles adoptés en fonction du choix structurel pour le Traité.

#### 1. Contexte sommaire sur la transition juste

Une transition juste est le plus souvent assimilée aux mouvements de défense des droits des travailleurs. Ceci à juste titre, car les origines des philosophies de transition juste sont fermement ancrées dans les efforts syndicaux pour contrer les impacts des fermetures de mines de charbon aux États-Unis pendant les années 1980 et 1990. À partir de ce moment, le concept de transition juste s'est étendu et déplacé au-delà d'un pays ou d'une industrie spécifique. Bien qu'il soit toujours lié au secteur du charbon, il a été diversifié pour inclure les combustibles fossiles en général et pour équilibrer les efforts de transition dans le secteur des combustibles à haute teneur en carbone. Cependant, la transition juste est un concept plus général et peut s'appliquer à une variété de secteurs et de domaines d'émissions avec des mesures juridiques et réglementaires approfondies.

#### 2. Une transition juste dans le cycle de vie et l'économie circulaire des plastiques

**Quoi ?** Dans le contexte des plastiques, une transition depuis la production de plastique, les industries à forte intensité de plastique et le secteur informel peut être considérée comme essentielle, mais celle-ci peut également engendrer chômage et pauvreté. Un certain nombre d'États et de parties prenantes ont expressément mentionné la nécessité d'inclure une transition juste dans le cadre du Traité sur la pollution plastique lors du CIN-1. Comme on l'a vu dans les efforts de transition dans les secteurs de l'extraction du charbon et des combustibles fossiles en raison de la législation sur les changements climatiques, les transitions doivent être entreprises avec soin et de manière inclusive.

**Comment ?** Une transition juste dans le contexte du cycle de vie et de l'économie circulaire des plastiques dépendra du contexte national ou infranational dans lequel elle se produit, mais nécessitera également le droit international pour guider et superviser sa pleine mise en œuvre. Sur la base des expériences de transitions dans d'autres industries, il est devenu clair que les efforts juridiques et réglementaires devraient se concentrer non seulement sur les personnes perdant leur



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

emploi, mais également sur leurs familles et leurs communautés, car les impacts se répercutent à tous les niveaux. Dans le contexte des plastiques, cela sera particulièrement critique pour les personnes engagées dans l'économie informelle, tels que les ramasseurs de déchets, souvent en marge de la société et souvent des femmes, des enfants, des personnes extrêmement pauvres ou des peuples autochtones. Ainsi, ces personnes sont déjà confrontées à des obstacles structurels liés à l'éducation, au choix et à l'avancement de carrière, sans le stress supplémentaire de la transition vers un autre secteur ou un autre emploi. Pour y remédier, le Traité sur la pollution plastique pourrait inclure des dispositions de grande portée en matière de coordination et d'engagement des parties prenantes concernées, une aide à l'éducation axée sur la formation professionnelle et des transitions vers des emplois verts et bleus. Cela bénéficierait d'un mécanisme de financement visant à aider les États et les parties prenantes engagés dans ces efforts, ainsi que de dispositions relatives au renforcement des capacités et au transfert de technologie.

En outre, les transitions et les réponses à y apporter devront être adaptées aux communautés dans lesquelles elles se produiront afin d'éviter d'aggraver les discriminations à l'égard des femmes, des plus pauvres et des membres des communautés marginalisées. Comprendre les problèmes sociaux et économiques auxquels sont confrontés les personnes impliquées dans l'industrie des plastiques sera essentiel pour faciliter des transitions réalistes pour les communautés dans lesquelles vivent ces travailleurs, tout en faisant progresser l'équité, la non-discrimination et la justice. Les efforts antérieurs de transition juste dans le secteur du charbon ont démontré la nécessité de s'attaquer à des problèmes non-directement liés à la rééducation ou à la formation, en particulier la violence domestique et les abus pouvant accompagner un stress économique dans les ménages.

En outre, les efforts en faveur d'une transition juste dans le contexte du Traité sur la pollution plastique pourraient bénéficier de l'exploration de synergies avec d'autres systèmes conventionnels abordant les questions de transition. Dans ce contexte, un lien évident serait possible avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. Cependant, la transition juste est également de plus en plus pertinente dans un certain nombre de domaines, notamment dans le contexte marin, le contexte énergétique et le contexte des soins de santé, pour n'en nommer que quelques-uns. Ainsi, une vue d'ensemble de la transition juste et des secteurs qui seront affectés par les efforts visant à réglementer la pollution plastique dans le cadre du Traité pourrait faciliter des changements importants qui aideront plusieurs traités à atteindre leurs objectifs.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 5 de 6 : Interactions entre les régimes conventionnels

#### Messages clés :

Un thème central de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et des discussions ultérieures lors du CIN-1 était l'impact des interactions entre régimes conventionnels sur le Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, une réponse réglementaire globale et intégrée au défi sans cesse croissant des déchets plastiques dans l'environnement nécessite un ensemble complexe de mesures juridiques, appliquées de manière cohérente aux niveaux mondial, régional et national de l'administration à une gamme de médias environnementaux et d'activités connexes, y compris la production et la consommation durables, l'économie circulaire, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau douce, la protection de la biodiversité et la pollution marine. Des mesures visant à résoudre le problème de la pollution plastique sont présentes dans plusieurs sous-domaines du droit international, du droit de la biodiversité, du droit des ressources naturelles, du droit international des espèces sauvages, des lois sur la pêche et les océans et du droit international des eaux douces. Par conséquent, il existe un besoin évident de mécanismes efficaces d'interaction entre tout nouveau traité sur les matières plastiques et les autres régimes internationaux pertinents. Cela reflète les efforts récents des Conférences des Parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement de créer des synergies et des mécanismes de coordination entre les régimes conventionnels dont les termes et domaines de réglementation se chevauchent.

#### 1. Utiliser un vaste champ de compréhension des impacts de la pollution plastique

**Quoi ?** La pollution plastique affecte presque tous les aspects de la vie à l'échelle individuelle, communautaire, nationale, régionale et internationale. Au cours du CIN1, les États et parties prenantes ont mis l'accent sur ces impacts et souligné que le Traité sur la pollution plastique devrait être sensible aux multiples niveaux d'effets causés par la production, la consommation et la pollution par les plastiques. Cela inclut la vie des producteurs et des consommateurs ainsi que celle des personnes travaillant dans les économies formelle et informelle. Ces impacts sont environnementaux et couvrent également une variété d'autres domaines, impliquant de nombreuses formes de droits et d'obligations juridiques aux niveaux international et régional. Outre les régimes examinés dans la note d'information 10 du PNUE avant le CIN-1, de nombreux autres régimes devraient être pris en compte lors de la conception des interactions potentielles avec le Traité sur la pollution plastique.

**Comment ?** Compte tenu des nombreuses formes de **droits humains** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions avec les régimes des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris sur des sujets tels que la non-discrimination, le droit à la vie, les droits alimentaires, les droits à l'eau, les droits du et au travail, un niveau de vie adéquat, les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des communautés autochtones et traditionnelles et la protection des communautés rurales. Ces liens ont été réaffirmés par un certain nombre d'États au cours des discussions du CIN-1.  
Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment en ce qui concerne le droit à la vie et à la non-discrimination.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), notamment les aspects de droit au travail, droit à des conditions de travail équitables, droit



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit au logement, droit à l'alimentation et droit à un niveau de vie suffisant.

Il convient de noter que, dans son Observation générale 26 sur les terres et les droits économiques, sociaux et culturels (2022), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) lie les droits fonciers et l'utilisation durable des terres au droit à un environnement propre, sain et durable, aux changements climatiques et contraintes liées à l'utilisation des terres, ainsi qu'au droit à l'alimentation, à l'eau, aux capacités de production agricole et à un niveau de vie adéquat. L'Observation générale souligne en outre qu'il est nécessaire que les éléments de participation, de transparence et de consultation du PIDESC soient respectés librement, au préalable et en connaissance de cause. Ces questions sont également apparues lors des premières étapes de négociation du Traité sur la pollution plastique.

Dans son Observation générale 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (2016), le CDESC note que le champ d'application des travaux visés par le PIDESC a évolué pour inclure le secteur informel ainsi que les travailleurs indépendants. Le secteur informel est essentiel à de nombreux aspects du cycle de vie des plastiques et, comme l'ont souligné les États et les parties prenantes lors du CIN-1, il est essentiel que les travailleurs de ce secteur soient inclus dans les termes du Traité sur la pollution plastique.

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), notamment en ce qui concerne le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, l'intégration de la norme d'évolution des capacités et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects du droit et des politiques qui les concernent, le droit de participer à la prise de décisions législatives et autres, et la protection contre les conditions d'exploitation au travail. Les enfants et les générations futures ont un lien intégral avec les résultats du Traité sur la pollution plastique du point de vue de la santé et des droits humains, y compris ceux travaillant dans le secteur informel et confrontés à des risques accrus de dommages potentiels en conséquence.

Bien qu'encore à l'état de projet, l'Observation générale 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques, souligne la contribution de la pollution et des déchets aux changements climatiques et leur exacerbation, ainsi que les impacts de la pollution sur tous les aspects de la vie et des expériences des enfants. Elle met l'accent sur les préoccupations des générations futures dans ce contexte, notant qu'il existe des effets intra- et intergénérationnels pouvant prendre plusieurs générations à se manifester. De manière critique, elle met en évidence les façons dont la pollution et la dégradation de l'environnement peuvent avoir un impact sur tous les aspects du droit de l'enfant à la santé. En outre, l'Observation générale met en évidence les impacts particuliers des dommages environnementaux et de la pollution sur les enfants autochtones, notamment par le biais d'efforts visant à mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation au niveau national.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, selon ses sigles en anglais), notamment en ce qui concerne les multiples éléments des droits à la non-discrimination, le droit à la vie, le droit au travail et à l'emploi, le droit de participer à la vie publique, à l'économie et à la vie familiale, et le droit à la santé.

Dans son Observation générale 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux (2010), le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes souligne que les changements climatiques et les catastrophes



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

naturelles constituent une menace particulière et importante pour les femmes âgées dans le monde entier en raison de leur statut de femmes, de personnes âgées et souvent marginalisées. La pollution joue un rôle dans ces dommages. En outre, dans son Observation générale 34 sur les droits des femmes rurales (2016), le Comité souligne la diversité d'identités des femmes rurales, y compris dans le cadre de l'industrie de la pêche et des secteurs agricoles, et la nécessité de les traiter spécifiquement en conséquence dans les lois internationales et nationales. Compte tenu des liens entre la pollution plastique marine et le secteur agricole, il s'agit là également de considérations critiques pour le Traité sur la pollution plastique.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD, selon ses sigles en anglais), notamment en ce qui concerne les droits d'entreprendre sans discrimination raciale dans le logement, les droits au travail et à l'emploi, le paiement et le droit à la santé et aux soins médicaux.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment en ce qui concerne le droit à la vie, les droits à la participation et à la non-discrimination, le droit à la santé, les droits des femmes handicapées, les droits des enfants handicapés, le droit à un niveau de vie suffisant et les obligations des États en période de risque et d'urgence.
- Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (Convention sur les pires formes de travail des enfants), notamment en ce qui concerne les formes d'emploi et les activités susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des enfants en tant que l'une des pires formes de travail des enfants au sens de la définition relevant de la Convention.
- Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (Convention sur les peuples indigènes et tribaux), notamment en ce qui concerne les exigences que dans les États parties « des mesures spéciales seront adoptées, selon qu'il conviendra, pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples concernés ». Cela se reflète également en termes relatifs au lien entre droits et intérêts fonciers des communautés autochtones en tant qu'aspect essentiel d'un point de vue culturel, environnemental et économique, ainsi qu'aux obligations des États parties de reconnaître et de protéger la propriété et les formes de propriété autochtones. Des obligations de protection sont également établies de la part des États en ce qui concerne les formes traditionnelles d'occupation et d'existence, y compris la pêche et les pratiques agricoles. Étant donné que les États et parties prenantes au CIN-1 ont insisté à maintes reprises sur les effets de la pollution plastique sur les communautés autochtones et sur la nécessité d'intégrer les connaissances traditionnelles dans le cadre du Traité sur la pollution plastique, les termes de la Convention 169 constituent un point critique de chevauchement des régimes.
- Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment la reconnaissance des droits fonciers et sur les ressources naturelles essentiels pour les peuples et communautés autochtones, et les exigences en matière de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé. Étant donné que les États et parties prenantes au CIN-1 ont insisté à maintes reprises sur les effets de la pollution plastique sur les communautés autochtones et sur la nécessité d'intégrer les connaissances traditionnelles dans le cadre du Traité sur la pollution plastique, les termes de la DNUDPA constituent un point critique de chevauchement des régimes.
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2021) : bien qu'elle ne soit pas contraignante en droit international, la reconnaissance de ce droit représente une tendance importante et en évolution, reflétée



**WCEL**  
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

depuis dans les politiques et décisions de nombreux organes conventionnels internationaux.

À l'échelle régionale, des synergies peuvent être identifiées avec le système interaméricain des droits humains, la Charte européenne des droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme, ainsi qu'avec les systèmes judiciaires associés. En effet, ces tribunaux ont généré une jurisprudence susceptible d'être tout à fait critique pour soutenir des éléments du Traité sur la pollution plastique en termes de protection de l'environnement et de lien entre droits humains et environnement.

**Comment ?** Compte tenu des liens entre la réglementation de la pollution plastique et le **commerce international**, les négociations devraient considérer les interactions avec les régimes de plusieurs formes d'accords commerciaux, notamment :

- **Système de l'Organisation mondiale du commerce :** comme le souligne la note d'information 10 du PNUE avant le CIN-1, il existe des liens fondamentaux entre les traités conformant le droit de l'OMC et la réglementation de la pollution plastique. Il convient de souligner, en outre, la nécessité de veiller à ce que les termes et la mise en œuvre du projet de Traité sur la pollution plastique ne posent pas la menace d'un non-respect du système juridique de l'OMC, au point qu'un État partie aux deux régimes serait confronté à des problèmes de conformité et à des réclamations potentielles de l'Organe de règlement des différends alors qu'il chercherait à se conformer aux obligations découlant du Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, l'exigence d'une éventuelle dérogation de l'OMC, similaire à celle émise pour faciliter la mise en œuvre du processus de certification de Kimberley, devrait être envisagée dès le début du processus de négociation.
- **Accords de libre-échange et Accords commerciaux régionaux :** il existe actuellement plus de 250 accords de libre-échange et accords commerciaux régionaux entre les membres de la communauté internationale. Un nombre croissant de ces accords contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement, au développement durable et aux changements climatiques et certains, par exemple le régime de l'ALENA/AEUMC, disposent d'organismes de surveillance de la conformité environnementale sous leurs auspices.

Les liens entre ces régimes et le Traité sur la pollution plastique devraient être examinés tout au long du processus de négociation.

## **2. Développer des synergies entre les systèmes de gouvernance existants du régime des traités et le projet de Traité sur la pollution plastique**

**Quoi ?** La question de la pollution plastique recoupe un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME), comme l'a souligné la note d'information 10 du PNUE avant le CIN-1. Au-delà de ceux mentionnés, il existe d'autres régimes conventionnels, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ceux concernant des ressources naturelles multilatérales partagées, telles que le Rhin et le Danube, pour lesquels les domaines de convergence des régimes conventionnels devrait être discutés. De même, il existe un certain nombre d'accords bilatéraux et régionaux concernant la pollution transfrontière et les ressources naturelles partagées, et des corrélations pourront exister entre ces accords et le projet de Traité sur la pollution plastique.

**Comment ?** Compte tenu des nombreuses formes d'**accords multilatéraux sur l'environnement** fondamentalement liées à la pollution, à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, y compris dans les termes relatifs aux



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

impacts et préjudices transfrontaliers, aux impacts sur les communautés vulnérables, sur les communautés autochtones, sur les femmes et les enfants, et aux mécanismes de rapport et de surveillance susceptibles de chevaucher les plans d'action nationaux prévus pour le Traité sur la pollution plastique. En outre, les négociations devraient considérer les différents traités ayant déjà identifié certains plastiques, déchets plastiques et plastifiants comme des substances dangereuses ou autrement problématiques en vertu de leurs termes. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, y compris les exigences relatives à l'inscription de zones humides nationales et habitats associés sur la Liste des zones humides d'importance internationale, reconnaissant les impacts transfrontaliers des dommages sur les zones humides et habitats associés. Compte tenu de l'ampleur des dommages causés par la pollution plastique et des dommages potentiels aux zones humides aux niveaux national et international, il existe un lien important entre la Convention de Ramsar et le Traité sur la pollution plastique.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, notamment en ce qui concerne plusieurs formes de plastiques et de plastifiants inclus dans les listes de polluants visés et exemptés.
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, et Protocole connexe, notamment les multiples formes de plastiques et de plastifiants inclus dans les listes de polluants visés et exemptés.
- Convention de Minamata sur le mercure, soulignant la nature transfrontière du mercure en tant que polluant et agent nuisible à la santé humaine et à l'environnement, les liens avec le développement durable, les impacts de la pollution par le mercure sur de multiples communautés vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les générations futures. La convention comprend des éléments similaires aux polluants organiques persistants concernant les communautés autochtones et les impacts du mercure sur l'Arctique, et souligne la façon dont les questions de pollution par le mercure se recoupent avec d'autres régimes conventionnels. Ces éléments se recoupent avec les questions soulevées en vue de leur inclusion dans les discussions sur le Traité sur la pollution plastique.
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
- Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone
- Convention sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage, notamment les dispositions reconnaissant l'obligation des États parties d'adopter des mesures relatives à la pollution et autres menaces pour la sécurité des espèces migratrices. Il convient de noter que bon nombre de ces liens sont soulignés dans le Plan stratégique de la CMS pour les espèces migratrices 2015-2023. Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur de nombreuses espèces migratrices, les chevauchements potentiels avec le Traité sur la pollution plastique sont nombreux.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment en ce qui concerne les exigences des États parties pour « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire ». Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur les eaux souterraines, les sols et l'agriculture, les chevauchements potentiels avec le Traité sur la pollution plastique sont nombreux.
- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification, notamment en ce qui concerne la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter l'intégration à tous les niveaux du gouvernement et de la société, et l'utilisation de plans d'action nationaux comme outils de rapport pour les États parties, ce qui pourrait conduire à certains chevauchements avec la pollution plastique en termes de sources terrestres, et le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'engagement communautaire.

Dans la décision 20 de la COP15 (2022), les États parties ont adopté des mesures reconnaissant l'imbrication des questions de désertification et de sécheresse avec les aspects plus généraux de gestion durable des terres et les régimes conventionnels transversaux. Cette question a été développée plus avant dans la décision 8 de la COP15, qui a mis en évidence la façon dont les obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention et d'autres régimes conventionnels connexes pourraient être mutuellement bénéfiques grâce à l'échange d'informations et de pratiques de collecte de données.

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment dans sa Vision stratégique 2021-2030, qui souligne l'opportunité potentielle de promouvoir les principes de la CITES grâce à une collaboration avec d'autres régimes conventionnels connexes. Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur toutes les espèces, y compris les espèces menacées, les chevauchements potentiels avec le Traité sur la pollution plastique sont nombreux.
- Accord-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Accord de Paris sur les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'accent mis sur le rôle des activités humaines dans la production d'émissions de gaz à effet de serre, qui couvrirait la production de plastique, et les dommages à l'environnement ainsi que les menaces pour l'humanité. Les termes et le fonctionnement de la CCNUCC sont directement liés au fait qu'il est entendu que la science des impacts des changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre évoluera et s'étendra, nécessitant une flexibilité dans les réponses juridiques et réglementaires. Les principes utilisés comprennent l'équité, la précaution, la protection des générations futures et le développement durable.

L'Accord de Paris comprend des transitions justes, la sécurité alimentaire, les droits humains, les communautés autochtones et locales, l'équité hommes-femmes et les droits des enfants et des générations futures. Il établit des exigences de rapport des Contributions déterminées à l'échelle nationale, qui pourraient représenter des domaines de chevauchement important avec les plans d'action nationaux dans le contexte des plastiques. Des chevauchements et un potentiel de complémentarité similaires sont possibles en termes d'atténuation et d'adaptation, ainsi que de pertes et dommages, de renforcement des capacités et de cadre de transparence.

Les récentes décisions de la COP27 (2022) ont mis l'accent sur l'expansion de transitions justes et la mise en évidence d'intersections entre la CCNUCC et d'autres régimes



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

conventionnels pour y parvenir, les liens avec les Objectifs de développement durable, la création d'objectifs accrus en relation avec les niveaux mondiaux d'adaptation, la reconnaissance des impacts des changements climatiques sur l'agriculture, la santé des sols et la sécurité alimentaire ainsi que leurs interconnexions avec les Objectifs de développement durable et les questions de biodiversité, et le financement des pertes et dommages mettant l'accent sur les États climatiquement vulnérables.

Dans l'ensemble, il existe d'importants domaines de chevauchement entre la CCNUCC, l'Accord de Paris et les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, qui seront essentielles pour maximiser l'efficacité du Traité sur la pollution plastique.

- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et protocoles connexes, notamment en ce qui concerne l'importance de la biodiversité pour l'environnement mondial et les dommages causés à la biodiversité en tant que menace pour l'humanité. Les termes et le fonctionnement de la CDB sont directement liés au fait qu'il est entendu que la science de la perte et de la conservation de la biodiversité évoluera et s'étendra, nécessitant une flexibilité dans les réponses juridiques et réglementaires. Les principes utilisés incluent l'équité, la protection des générations futures et le développement durable. Il existe aussi une reconnaissance expresse des liens entre les communautés autochtones et traditionnelles et la biodiversité.

La CDB exige que les États parties adoptent des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique et en rendent compte. Les dispositions portent sur la conservation *in situ*, importante dans le contexte des plastiques, et sur les mesures d'utilisation durable de la biodiversité au niveau national. La CDB comprend des dispositions pour des évaluations d'impact incluant les dommages potentiels à la diversité biologique, y compris dans des circonstances d'urgence. Les autres éléments comprennent le transfert de technologie, la coopération scientifique et le financement.

Au cours de la COP15, les États parties et les décisions adoptées ont souligné les liens avec la dégradation des océans, la dégradation des terres, la pollution et les problèmes de santé, l'intégration des questions de biodiversité dans tous les éléments du droit et des politiques au niveau national des États parties, les lacunes en matière d'information et de conformité après un bilan des dernières stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi, la gestion durable de la faune et la convergence des régimes pour la soutenir, l'expansion de l'inclusion et de la participation des communautés autochtones et locales, les liens entre biodiversité, ressources naturelles et patrimoine culturel, les liens entre conservation et utilisation durable des ressources marines et côtières, les connaissances scientifiques et la protection des océans, les liens entre biodiversité et pratiques agricoles, y compris l'utilisation durable des sols, soulignant la pollution comme l'une des principales menaces dans ce domaine, les liens entre conservation de la biodiversité et santé humaine, l'inclusion des gouvernements infranationaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques nationales relatives à la biodiversité, et la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'égalité hommes-femmes afin de répondre aux menaces pour la biodiversité et impacts associés.

La décision principale prise lors de la COP15 a été l'adoption des Objectifs mondiaux de Kunming-Montréal pour 2050, parallèlement à la Vision 2050 pour la biodiversité. Bon nombre de ces objectifs et cibles reflètent des préjudices liés à la pollution et protections connexes, ainsi que ceux liés aux ressources marines et à la protection de la biodiversité. Le nouveau Cadre de Kunming-Montréal comprend également une exigence actualisée en matière de rapports concernant les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Dans l'ensemble, il existe d'importants domaines de chevauchement entre le régime de la CDB et les décisions ultérieures des Conférences des Parties, qui seront essentiels pour maximiser l'efficacité du Traité sur la pollution plastique.

**Comment ?** Compte tenu des nombreuses formes d'**accords sur l'évaluation de l'impact environnemental** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses effets, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, y compris dans les termes relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public, au consentement préalable, libre et éclairé, au principe de précaution, à la prévention, au principe du pollueur-payeur, aux liens avec les droits humains, aux liens avec le développement durable, à la non-discrimination en matière de droits environnementaux, à la consolidation de l'état de droit, à la justice environnementale, aux droits des générations futures et au renforcement des capacités, ainsi qu'à la création d'un mécanisme d'échange d'informations pour le partage de l'information. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Convention d'Escazu), comprenant des obligations spécifiques pour les États parties d'inclure des éléments d'accès à la justice dans la législation et les politiques relatives à la protection de l'environnement et aux questions environnementales, en mettant l'accent sur les défenseurs des droits humains en termes d'accès à l'information ainsi que de protection contre les préjudices. Au cours de leurs déclarations lors du CIN-1, de nombreux États parties à la Convention d'Escazu ont souligné les liens entre les efforts de lutte contre la pollution plastique et les termes de la Convention.
- Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), notamment en ce qui concerne les obligations de notification et de consultation entre les États dans lesquels un impact transfrontière est attendu, ainsi que les mécanismes par lesquels cela doit être réalisé et les résultats communiqués.
- Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale, notamment les dispositions encadrant des questions telles que la pollution dans un contexte plus large d'évaluation stratégique environnementale.
- Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), notamment en ce qui concerne l'accent important mis sur la transparence, la participation du public et l'accès à l'information, et les liens entre développement et santé pour les générations présentes et futures.

**Comment ?** Compte tenu des nombreuses formes d'**accords maritimes et de pêche** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, y compris dans les termes relatifs à la prévention de la pollution, au contrôle et aux interdictions, au développement durable, aux droits des générations futures, aux mesures de contrôle des déchets, aux restrictions aux activités dans les eaux territoriales des États parties, y compris celles susceptibles de s'appliquer à la pollution plastique, à la pollution liée aux engins de pêche et aux méthodes d'élimination de ceux-ci, à la protection des eaux souterraines et des ressources en eau douce, aux restrictions aux activités des navires battant pavillon des États parties, y compris celles susceptibles de s'appliquer à la pollution plastique, et à la formation et au transfert de technologie. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et Protocole connexe, notamment en ce qui concerne les termes dans les annexes traitant des déchets réglementés susceptibles de couvrir les plastiques. Les dispositions du protocole incluent des interdictions concernant le déversement de substances dangereuses en mer, ainsi que l'incinération de déchets en mer, chargeant les États parties d'appliquer ces mesures. Les obligations incombant aux États parties en vertu du Protocole s'étendent aux activités menées dans leurs eaux territoriales ainsi qu'aux navires battant pavillon et aux navires chargés et déchargés dans leurs eaux. Toutefois, l'application du Protocole par les États est facultatif dans les eaux purement intérieures telles que les lacs. La Convention place les classifications des déchets visés aux fins du déclenchement du Protocole dans les annexes. L'annexe III présente des exemples de critères pouvant être utilisés pour évaluer les demandes de permis, y compris en matière d'environnement et de santé humaine, et susceptibles de s'appliquer à diverses formes de pollution plastique.
- Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer, notamment les exigences selon lesquelles les États parties agissant en tant qu'États du pavillon des navires doivent adopter et appliquer des mesures garantissant que « les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent à aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ».
- Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- 
- Accord portant création de la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES)
- Commission des pêches d'Asie-Pacifique
- Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
- Accord de la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture d'Asie centrale et du Caucase, notamment en ce qui concerne un large éventail de domaines d'activité et de réglementation, dont beaucoup concernent les opérations et pratiques de pêche en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, notamment en ce qui concerne la pollution d'origine terrestre, la pollution générée par les déversements ou l'incinération et la pollution provenant d'autres sources.
- Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires dans l'Océan pacifique occidental et central
- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes et protocoles connexes, notamment en ce qui concerne la pollution causée par les navires, la pollution due à des déversements, la pollution d'origine terrestre, la pollution résultant d'activités sur les fonds marins, la « pollution atmosphérique » et la création de certaines formes d'aires protégées sous juridiction nationale. En outre, la convention contient des dispositions relatives à l'évaluation de l'impact environnemental mettant l'accent sur la pollution et les impacts associés. Ces dernières ont par la suite été

développées dans le Protocole relatif aux aires spécifiquement protégées et à la faune sauvage et dans le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres.

- Convention relative à l'organisation des pêches dans l'Atlantique du Sud-Est
- Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), notamment en ce qui concerne la pollution causée par les navires, la pollution due à des déversements, la pollution d'origine terrestre, la pollution résultant d'activités sur les fonds marins, la « pollution atmosphérique » et la création de certaines formes d'aires protégées sous juridiction nationale.
- La Convention a été modifiée par la Convention pour la protection du milieu marin et de la région côtière, notamment en ce qui concerne les déversements et la pollution par les aéronefs, les navires et l'incinération en mer, la pollution due aux activités sur les fonds marins, la pollution provenant de sources terrestres et la pollution causée par le transport transfrontière de matières dangereuses.
- Convention de Bamako, notamment les restrictions concernant les déchets résultant des plastiques et de certaines formes de plastifiants en tant que substances dangereuses visées la convention.
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- Convention pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical, notamment en ce qui concerne les exigences selon lesquelles la conservation et la gestion doivent être régies dans une optique d'impact transfrontière et d'approche de précaution.
- Convention de Waigani, notamment en ce qui concerne la couverture des déchets résultant des plastiques et de certaines formes de plastifiants en tant que substances dangereuses.
- Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki)
- Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, notamment les aspects de pollution et autres impacts des activités de pêche et l'accent mis sur les impacts sur les eaux souterraines et l'eau potable ainsi que sur la pollution du Danube lui-même. Plusieurs formes de plastiques et de composés plastiques sont identifiées comme appartenant aux secteurs industriels et industries contribuant aux problèmes de pollution et de déchets dans la région du Danube.
- Convention pour la protection du Rhin
- Accord de coopération pour le développement durable du bassin du Mékong

**Comment ?** Compte tenu des nombreuses formes de **patrimoine culturel** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, y compris dans les termes relatifs à la protection du patrimoine culturel, à la protection des savoirs traditionnels, à la protection et à la préservation du patrimoine culturel



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

subaquatique, ainsi qu'aux droits et devoirs envers les générations futures. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment les aspects de protection et de reconnaissance des savoirs traditionnels en tant que forme de patrimoine culturel immatériel.
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique
- Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, notamment en ce qui concerne les liens entre santé, protection de l'environnement et droits des générations futures, y compris la nécessité de « veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à une pollution susceptible de mettre en danger leur santé ou leur existence même ».

**Quoi ?** Un élément essentiel de la plupart des régimes de traités internationaux et régionaux est l'existence d'un ou plusieurs mécanismes de gouvernance concernant la mise en œuvre du traité. Souvent, ces mécanismes comprennent des sous-comités ou autres structures spécialisées dans la convergence des régimes et permettant une coordination entre les régimes conventionnels dont les domaines d'intérêt se chevauchent ou sont similaires. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) disposent d'une entité de gouvernance partagée dédiée à l'adoption, à l'examen et à la mise à jour périodique du *Codex Alimentarius*, les normes internationalement acceptées pour les pratiques alimentaires. Ces systèmes offrent une structure formelle au sein de laquelle discuter et prendre des décisions sur des questions critiques de connaissances partagées.

**Comment ?** Envisager l'inclusion de telles formes de systèmes de gouvernance dans le projet de Traité sur la pollution plastique dès le début des négociations, compte tenu des nombreux types de régimes conventionnels impliqués dans les efforts de lutte contre la pollution plastique.

---



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 6 de 6 : Économie circulaire et enjeux du cycle de vie du plastique

#### Messages clés :

La portée du Traité sur la pollution plastique, tel qu'énoncée par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), inclut l'économie circulaire et les éléments du cycle de vie du plastique en tant qu'éléments essentiels pour lutter contre la pollution et la production de plastique. Les liens fondamentaux entre économie circulaire, cycle de vie du plastique et les efforts mondiaux pour lutter contre la pollution plastique ont été affirmés par les États et les parties prenantes tout au long des discussions du CIN-1. Pour résoudre ces problèmes, le Traité sur la pollution plastique devrait tenir compte de la valeur de l'inclusion explicite et implicite de dispositions relatives à l'économie circulaire, afin de tenir compte du potentiel de croissance et de changement technologiques. Le cycle de vie du plastique devrait être entendu en plusieurs phases, chacune devant être incluse dans le Traité sur la pollution plastique ainsi que dans les plans d'action nationaux et autres mécanismes potentiels de surveillance et de conformité. Il est essentiel que le Traité sur la pollution plastique inclue des méthodes de surveillance nationale des efforts visant à lutter contre la pollution plastique tout au long du cycle de vie du plastique.

#### 1. Économie circulaire

**Quoi ?** Il est nécessaire de développer une compréhension commune de ce qui constitue une économie circulaire pour les plastiques, favorisant également la production et la consommation durables, et d'identifier la meilleure façon de promouvoir cela grâce au nouvel accord sur les plastiques. Ces éléments sont souvent liés les uns aux autres, et le texte de la résolution 5/14 de l'ANUE indique clairement qu'il s'agit de considérations importantes pour le Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, il sera nécessaire de définir les concepts d'économie circulaire, ainsi que de production et consommation durables.

**Comment ?** Il existe plusieurs options possibles pour inclure le concept d'économie circulaire dans le Traité sur la pollution plastique. La première option impliquerait la définition explicite d'une économie circulaire. Plusieurs définitions, telles que celles utilisées dans les systèmes juridiques et réglementaires de l'Union européenne et des États-Unis, pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'une définition tenant compte des besoins et capacités des acteurs étatiques et du secteur privé dans tous les domaines de développement. Un des éléments d'une définition explicite pourrait être la conception de matériaux et de produits de telle sorte que leur valeur soit maintenue aussi élevée que possible aussi longtemps que possible, et que les impacts environnementaux nocifs soient minimisés tout au long du cycle de vie. Cela impliquerait, entre autres, de prendre en considération le choix de la matière première (renouvelable ou non), la pollution due à l'utilisation, les risques de fuite dans l'environnement et les options de fin de vie dans le cadre de la définition.

La deuxième option serait une définition implicite d'une économie circulaire dans le Traité sur la pollution plastique. Cette option pourrait permettre une plus grande flexibilité, en ce sens qu'elle permettrait le développement organique d'aspects de circularité dans l'industrie du plastique sans qu'il soit nécessaire de se demander si ces activités relèvent toujours du Traité. Dans cette option, l'examen critique consisterait à identifier les facteurs empêchant une plus grande circularité dans l'économie mondiale des plastiques ainsi que les moyens par lesquels le droit international et les plans d'action nationaux dans le cadre du Traité sur la pollution plastique pourraient agir en tant que moteurs du changement. Encourager de telles questions peut conduire à la substitution de matériaux lorsqu'un résultat particulier ne peut être garanti avec un matériau spécifique, à la



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

fabrication de produits intrinsèquement linéaires avec une courte durée de vie à partir de plastiques biodégradables, à l'élaboration de normes pour des polymères durables, et bien plus. L'utilisation de cette option pour l'incorporation de la circularité dans le Traité sur la pollution plastique pourrait favoriser des choix de conception intelligents pour une économie plus circulaire en établissant des principes de conception convenus d'un commun accord. Ces principes devraient s'appuyer sur les 12 principes déjà bien connus de la chimie verte et durable, qui encouragent une réflexion sur le cycle de vie et les compromis environnementaux dès les premiers stades de la fabrication chimique.

Enfin, une troisième option pourrait consister à combiner une définition souple et dynamique de l'économie circulaire dans le Traité sur la pollution plastique, laissant ainsi une marge de manœuvre dans l'utilisation du concept tout au long de la mise en œuvre du traité. Dans ce contexte, certains liens devraient être établis de manière explicite, par exemple entre économie circulaire et plans d'action nationaux, tandis que d'autres pourraient être autorisés à se développer le cas échéant sur la base d'avancées juridiques, scientifiques et techniques à venir.

**Quoi ?** Comme indiqué dans la résolution 5/14 de l'ANUE, il existe un lien inhérent entre économie circulaire dans l'industrie des plastiques et consommation et production durables dans le cadre du Traité sur la pollution plastique. Ce lien est souvent discuté uniquement sous un jour positif. Cependant, il convient de rappeler qu'il existe un risque d'effets secondaires involontaires et indésirables susceptibles de causer des dommages aux parties prenantes que le Traité sur la pollution plastique est destiné à aider.

**Comment ?** Pour faire face à ces conséquences potentielles, le Traité sur la pollution plastique pourrait inclure des termes permettant d'éviter « l'effet de rebond », une plus grande efficacité et la minimisation des impacts environnementaux nocifs entraînant une augmentation de la consommation. S'il est important que le Traité sur la pollution plastique serve de catalyseur pour des activités de recyclage plus importantes, y compris par le biais d'exigences nationales en matière de plans d'action, il devrait également répondre à la nécessité d'innover dans les technologies de recyclage afin d'éviter l'utilisation de méthodes obsolètes ou inefficaces utilisant des ressources énergétiques importantes et entraînant une augmentation des émissions de carbone. Le Traité sur la pollution plastique pourrait aborder ces questions en incluant des critères et des objectifs de production et de consommation, dans le but de promouvoir un recyclage des plastiques respectueux de l'environnement et consolider ainsi l'économie circulaire.

## **2. Insister sur le cycle de vie des plastiques**

**Quoi ?** La note d'information 11 du PNUE avant le CIN-1 donne un aperçu des phases du cycle de vie des plastiques, allant de la phase amont à la phase intermédiaire et, finalement, à la phase aval. Les informations qu'elle contient sont tirées des réponses de près de deux douzaines d'États à des questions sur le cycle de vie des plastiques et les défis juridiques et techniques rencontrés dans les efforts pour le réglementer. Grâce à ces réponses, il est clair qu'une compréhension du cycle de vie des plastiques en plusieurs phases sera nécessaire pour le Traité sur la pollution plastique. Ces conclusions ont été confirmées lors du CIN-1, de nombreux États soulignant la nécessité que le Traité sur la pollution plastique aborde toutes les phases du cycle de vie des plastiques. Cette compréhension nécessitera une approche holistique dans laquelle les phases du cycle de vie des plastiques sont liées aux termes fondamentaux du Traité sur la pollution plastique ainsi qu'aux plans d'action nationaux et aux mécanismes de conformité. Il convient de noter que certains désaccords concernant la primauté dans la réglementation des différentes phases du cycle de vie du plastique ont émergé du CIN-1. Dans ce contexte, certains États ont préconisé de mettre immédiatement l'accent sur les activités de production en amont, tandis que d'autres, en particulier les petits États insulaires en développement, ont préconisé de mettre l'accent sur les activités en aval et l'adaptation dans le contexte de la pollution plastique.



**WCEL**

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

**Comment ?** Pour la phase amont, l'accent est mis sur la nécessité de mécanismes de régulation et de contrôle du marché pour les éléments de production de plastique, la création de plastiques vierges et l'utilisation de combustibles fossiles comme matière première pour la production de plastique. L'inclusion de termes concernant la réglementation et la facilitation d'innovations technologiques dans le cycle de vie des plastiques dans le Traité sur la pollution plastique pourrait inclure des engagements des États à réduire les incitations et autres moyens de soutien à la création et à la production de plastique vierge. Des engagements similaires pourraient être pris en ce qui concerne l'utilisation de combustibles fossiles dans la production de plastique vierge. Lors de la rédaction de ces engagements, il sera essentiel que le Traité sur la pollution plastique reconnaisse et cherche à concilier les impacts potentiels sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que les engagements des États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'Accord de Paris et autres accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, il convient de noter que la note d'information 11 du PNUE avant le CIN-1 mentionne plusieurs États ayant indiqué que leurs systèmes juridiques actuels en matière d'évaluation de l'impact environnemental posait des problèmes quant à leurs capacités de transition depuis une production de plastique à base de combustibles fossiles. Les négociations pour un Traité sur la pollution plastique devraient tenir compte de la relation potentielle entre le Traité et les régimes conventionnels tels que la Convention d'Aarhus, le Protocole d'Espoo sur l'évaluation stratégique environnementale et l'Accord d'Escazu lors de l'examen de toutes les phases du cycle de vie des plastiques.

Dans le cas de la phase intermédiaire, la note d'information 11 du PNUE avant le CIN-1 met l'accent sur les réponses des États concernant les questions des systèmes d'étiquetage actuellement utilisés pour informer les consommateurs du contenu, de la durabilité et du statut « vert » des produits sur leur territoire. L'étiquetage est une question importante et devrait faire partie des négociations du Traité sur la pollution plastique. Dans le même temps, il convient de rappeler que les questions d'étiquetage peuvent, comme c'est souvent le cas, recouper les termes de la législation de l'Organisation mondiale du commerce. Cela signifie qu'il faudra faire preuve de prudence et de coordination dans le traitement de ces questions afin de promouvoir une utilisation d'informations précises et informatives sur l'étiquetage des matières plastiques, qui permettra également aux États de s'acquitter de leurs obligations en tant que membres de l'OMC.

Enfin, pour la phase aval, la note d'information 11 du PNUE avant le CIN-1 met l'accent sur plusieurs domaines dans lesquels les États ont indiqué avoir rencontré des difficultés en matière de recyclage durable et de pratiques connexes concernant les produits en plastique. Un thème commun est le rôle potentiel joué par la législation et la réglementation en tant que frein à l'innovation et au développement en aval. Ces types de questions pourraient être abordés dans le Traité sur la pollution plastique par le biais d'exigences en matière de rapports dans les plans d'action nationaux ainsi que par des options potentielles de bilan mondial pour l'examen du Traité, comme discuté dans la note d'information de l'IUCN sur les concepts clés des accords environnementaux multilatéraux pour le Traité sur la pollution plastique.

**Contact :**

**Karine Siegwart, Cheffe de la délégation de l'IUCN, Conseillère politique principale de l'IUCN, Centre des politiques internationales, [karine.siegwart@iucn.org](mailto:karine.siegwart@iucn.org)**

**Alexandra R. Harrington, Faculté de droit de l'Université de Lancaster et Présidente du groupe de travail de la CMDE-UICN sur un accord concernant la pollution plastique, [a.harrington1@lancaster.ac.uk](mailto:a.harrington1@lancaster.ac.uk)**

